



DEPARTEMENT DE L'EURE

ARRÊTE

EVREUX

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'EVREUX

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat,

Vu le code pénal et notamment l'article R. 644-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2211-1, L.2212-2, L.2213-1, L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la route,

Vu le code du Commerce et notamment ses articles L. 310-2 et L. 442-8,

Considérant que dans l'intérêt général il y a lieu de réglementer la vente du muguet sur la voie publique à l'occasion du 1^{er} mai, sur le territoire de la ville d'Evreux,

Considérant qu'il convient de préserver la sécurité sur la voie publique, la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et dépendances du domaine public, la tranquillité publique en évitant que les passants ne soient importunés par la sollicitation des vendeurs.

ARRETE

Article 1er : Les dispositions prises dans l'arrêté municipal AGDP/2016/PERM/24 en date du 13 avril 2016 sont annulées et remplacées par les suivantes :

Article 2 : La vente ambulante du muguet « dit sauvage » et non de culture, est tolérée sur le territoire de la Ville d'Evreux **uniquement la journée du 1^{er} Mai** et à plus de quarante mètres vis-à-vis des fleuristes établis en boutiques.

Article 3 : Toute installation fixe (bancs, tables,...) sur le domaine public est interdite ainsi que l'utilisation de voitures, poussettes, voitures d'enfants et de tous véhicules en général.

Article 4 : Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, annonces ou autres.

Article 5 : Le muguet devra être vendu exclusivement en l'état, sans vannerie, ni poterie, cellophanes ou papier cristal.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut être constatée par procès-verbal transmis aux tribunaux compétents et donner lieu à la saisie de la marchandise.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance de tous les administrés par voie d'affichage à l'**Espace Saint Louis**.

Article 9 : le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du groupement de Gendarmerie de l'Eure, le Directeur Général des Services de la Mairie d'Evreux, le Directeur de Police Municipale et le Chef du service Affaires Générales et Domaine Public, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Evreux, le 20 avril 2017

28 AVR. 2017

Acte Certifié Exécutoire

Pour le Maire,
L'adjoint



Le Maire d'Evreux
Président du Grand Evreux Agglomération

Guy LEFRAND

Accusé de réception en préfecture
027-212702294-20170426-
AGDP2017PERM31-AR
Date de réception préfecture :
26/04/2017